

sera, publié au *Messageur* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 5 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

*Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. PRIoux.

*Rapport au Président de la République française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Un décret du 13 mars 1882 a institué une Direction de l'Intérieur dans les Établissements français de l'Océanie, en se référant, à l'égard des attributions conférées au chef d'administration placé à la tête de ce service, aux dispositions inscrites dans l'ordonnance organique de la Guyane du 27 août 1828.

Il y a lieu de pourvoir à l'organisation de ce nouveau service.

J'ai été naturellement conduit à prendre pour type la Direction de l'Intérieur à la Guyane, l'importance des deux colonies étant sensiblement la même. J'ai, en conséquence, préparé un projet de décret qui divise la Direction de l'Intérieur en deux bureaux, fixe les attributions et détermine le personnel à affecter à chacun de ces bureaux. Enfin, suivant le vœu du sénatus-consulte du 31 juillet 1866, j'ai indiqué le chiffre du minimum des dépenses obligatoires afférentes à ce service. Ce minimum est en réalité moins élevé que dans aucune des colonies dotées d'une Direction de l'Intérieur.

Le projet de décret soumet le personnel de cette Direction, pour les conditions de l'admission et de l'avancement et pour l'assimilation au point de vue de la retraite, aux dispositions du décret du 23 décembre 1857, qui est applicable au personnel similaire dans nos autres établissements coloniaux.

Cependant j'ai été conduit à prévoir dans la hiérarchie la création d'un grade nouveau destiné à combler l'intervalle aujourd'hui démesuré qui sépare les commis des sous-chefs. Dans l'état actuel des choses, les grades et les soldes sont les suivants :

Secrétaire général.....	8.829 47
Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe.....	8.829 47
Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe.....	6.063 16
Sous-chef de 1 <sup>re</sup> classe.....	5.267 37
Sous-chef de 2 <sup>e</sup> classe.....	4.547 67
Commis.....	2.700 »
Écrivain de 1 <sup>re</sup> classe.....	2.100 »
Écrivain de 2 <sup>e</sup> classe.....	1.800 »
Écrivain de 3 <sup>e</sup> classe.....	1.500 »

Il est à remarquer qu'un grand nombre d'employés des Directions de l'Intérieur ne pouvant arriver aux grades supérieurs, voient leur carrière limitée à l'emploi de commis avec un traitement colonial de 2,700 francs, solde notoirement insuffisante.

J'ai pensé qu'il y a lieu de remédier à cette situation en établis-